



Commune de Rauzan

Séance du 2 septembre 2026



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre de Conseillers en exercice :15

Présents : 11

Votants : 15

Absents : 4

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Pouvoir : 4

L'an deux mille vingt six, le deux septembre, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christophe QUEBEC

Date de la convocation : 26/08/2026

Présents : Christophe QUEBEC - Sandrine LACOUR – Romain CHARDON - Florence LOBRE - Josselin BOULAHBAS -Sophie MARCOCCIO – Guy CAMON - Sophie FOURNIER - Didier HENRY - Patrick NARDOU – Erika VASQUEZ

Excusés : Julie MICOULAS - Philippe GUERRIER - Alice DENIS - Vincent JOLY

Pouvoirs : de Julie MICOULAS à Sandrine LACOUR

de Philippe GUERRIER à Romain CHARDON

d'Alice DENIS à Christophe QUEBEC

de Vincent JOLY à Sophie FOURNIER

Secrétaire de séance : Sophie FOURNIER

2026 – D42 : DUREES D'AMORTISSEMENT

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2321-2-28°, du code général des collectivités territoriales,

M. le Maire rappelle que toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, doivent procéder à l'amortissement des subventions d'équipement versées (compte 204).

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, M. le Maire précise que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- la méthode retenue est la méthode du prorata temporis, comme prévu par la nomenclature M57 ;
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M57.

M. le Maire propose les durées d'amortissements suivantes :

Subventions	Durée d'amortissement préconisée à l'article R2321-1 du CGCT
La subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
La subvention finance des biens immobiliers ou des installations	15 ans
La subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national	30 ans

Extrait de l'instruction M57 : La durée d'utilité d'une subvention d'équipement versée pour

l'entité versante doit être cohérente avec celle de l'utilisation attendue de l'immobilisation in fine financée dans le respect des dispositions prévues au CGCT. Lorsque l'immobilisation financée n'est pas amortie chez le bénéficiaire de la subvention, l'entité versante retient une durée d'utilité analogue à celle qui aurait été retenue pour une même catégorie de biens. Cette durée s'inscrit dans le respect des durées d'amortissement maximales fixées par le CGCT.

Envoyé en préfecture le 14/09/2026

Reçu en préfecture le 14/09/2026

Publié le

ID : 033-213303506-20260902-2026D42-DE

Berger
Levisait

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessous
- de charger M. le Maire de procéder à l'exécution de la présente délibération.

Subventions	Durée d'amortissement préconisée à l'article R2321-1 du CGCT
La subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
La subvention finance des biens immobiliers ou des installations	15 ans
La subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national	30 ans

Il est décidé de fixer à 1 000 € TTC le seuil unitaire des subventions de moindre valeur en deçà duquel l'amortissement est pratiqué sur 1 an.

Pour ces subventions, la règle du prorata temporis sera aménagée : à savoir elles seront amorties en une seule annuité au 1^{er} janvier N+1.

Fait et délibéré le 2 septembre 2026

La secrétaire de séance,

Sophie FOURNIER



Le Maire,

Christophe QUEBEC

